



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 107

Mois de : OCTOBRE 2016

DATE DE PARUTION : 27 Octobre 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	SIGNE LE	Pages
Arrêté n ° 2016 – 18 766 Portant attribution à la commune de BANDRABOUA du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2016	26/10/2016	2
Arrêté n ° 2016 – 18 767 Portant attribution à la commune de CHIRONGUI du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2016	26/10/2016	2
Arrêté n ° 2016 – 18 768 Portant attribution à la commune de MTSANGAMOUI du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2016	26/10/2016	2
Arrêté n ° 2016 – 18 769 Portant attribution à la commune de SADA du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2016	26/10/2016	2
Arrêté n ° 2016 – 18 770 Portant attribution à la commune de OUANGANI du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2016	26/10/2016	2
Arrêté n ° 2016 – 18 771 Portant attribution à la commune de KANI-KELI du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2016	26/10/2016	2
Arrêté n ° 2016 – 18 772 Portant attribution à la commune de CHICONI du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2016	26/10/2016	2
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Arrêté n ° 2016 – 18 257/DAAF Portant réouverture de la cuisine centrale MARIZIKI	27/10/2016	2
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte		
RI N ° 14 379 à RI n° 14 381 (résumé des avis de réquisition)		
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
RI N °7 637 à RI n° 18 091 (résumé des avis de réquisition)		
RI N °12 450 à RI n° 12 167 (Avis de clôture du bornage)		
RI N °12 411 à 12162 (résumé des avis de réquisition)		
RI N °8 133 à 17 210 (résumé des avis de réquisition)		



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 -18766.....

Portant attribution à la commune de BANDRABOUA du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 et L.1614-10 ainsi que R.1614-75 à R. 1614-87 ; ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel de programme 119 «concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'Intérieur ;
- VU le courrier du 19 mai 2016 du ministre de l'intérieur portant mise à disposition des crédits de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de BANDRABOUA des crédits d'un montant de 80 000,00 € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2016. Les crédits sont ainsi répartis :

- 16 000€ pour la création de service numérique aux usagers
- 64 000€ pour l'équipement de mobiliers de la bibliothèque.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme de l'Etat dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-06-03
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010106A3

Article 3 : Cette participation de l'Etat sera versée à la commune en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

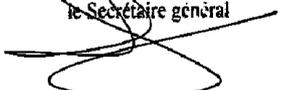
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 OCT. 2016

Copie :
commune 1
DRFIP 1
DAC 1
DRCL 1
RAA 1

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - ...18767.....

Portant attribution à la commune de CHIRONGUI du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 et L.1614-10 ainsi que R.1614-75 à R. 1614-87 ; ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel de programme 119 «concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'Intérieur ;
- VU le courrier du 19 mai 2016 du ministre de l'intérieur portant mise à disposition des crédits de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de CHIRONGUI des crédits d'un montant de 70 000 € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2016. Les crédits ont pour objet la mise en place d'une ludothèque et d'un point lecture à Poroani.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme de l'Etat dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-06-03
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010106A3

Article 3 : Cette participation de l'Etat sera versée à la commune en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

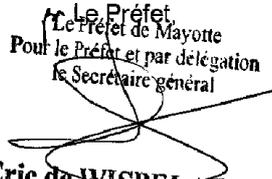
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 OCT. 2016

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAÈRE

Copie :
commune 1
DRFIP 1
DAC 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 -18768.....

Portant attribution à la commune de MTSANGAMOUJI du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 et L.1614-10 ainsi que R.1614-75 à R. 1614-87 ; ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel de programme 119 «concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'Intérieur ;
- VU le courrier du 19 mai 2016 du ministre de l'intérieur portant mise à disposition des crédits de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de MTSANGAMOUJI des crédits d'un montant de 64 000 € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2016. Les crédits ont pour objet l'équipement mobilier de la bibliothèque de Chembenyoubá.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme de l'Etat dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-06-03
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010106A3

Article 3 : Cette participation de l'Etat sera versée à la commune en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

26 OCT. 2016

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général


Eric de WISPELAERE

Copie :
commune 1
DRFIP 1
DAC 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - ...18763.....

Portant attribution à la commune de SADA du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 et L.1614-10 ainsi que R.1614-75 à R. 1614-87 ; ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel de programme 119 «concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'Intérieur ;
- VU le courrier du 19 mai 2016 du ministre de l'intérieur portant mise à disposition des crédits de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de SADA des crédits d'un montant de 37 585 € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2016. Les crédits ont pour objet le matériel d'animation et de fonctionnement ainsi que l'extension des horaires.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme de l'Etat dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-06-03
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010106A3

Article 3 : Cette participation de l'Etat sera versée à la commune en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

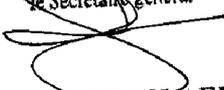
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

26 OCT. 2016

Copie :
commune 1
DRFIP 1
DAC 1
DRCL 1
RAA 1

pr Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - 18170.....

Portant attribution à la commune de OUANGANI du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 et L.1614-10 ainsi que R.1614-75 à R. 1614-87 ; ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel de programme 119 «concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'Intérieur ;
- VU le courrier du 19 mai 2016 du ministre de l'intérieur portant mise à disposition des crédits de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de OUANGANI des crédits d'un montant de 56 818,00 € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2016. Les crédits sont ainsi répartis :

- 25 500€ pour l'acquisition d'un utilitaire pour le transport des livres
- 21 118€ pour le renouvellement partiel du fonds documentaire
- 10 200€ pour l'acquisition d'un logiciel de traitement documentaire.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme de l'Etat dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-06-03
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010106A3

Article 3 : Cette participation de l'Etat sera versée à la commune en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

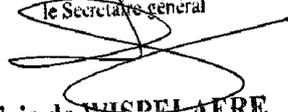
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

26 OCT. 2016

M. Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général


Eric de WISPELAERE

Copie :
commune 1
DRFIP 1
DAC 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme de l'Etat dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-06-03
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010106A3

Article 3 : Cette participation de l'Etat sera versée à la commune en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

26 OCT. 2016

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général


Eric de WISPELAERE

Copie :
commune 1
DRFIP 1
DAC 1
DRCL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - 18472.....

Portant attribution à la commune de CHICONI du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 et L.1614-10 ainsi que R.1614-75 à R.1614-87 ; ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel de programme 119 «concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'Intérieur ;
- VU le courrier du 19 mai 2016 du ministre de l'intérieur portant mise à disposition des crédits de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de CHICONI des crédits d'un montant de 63 104 € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2016. Les crédits ont pour objet l'acquisition d'un bibliobus municipal et équipements d'un fonds documentaire.



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - 18472.....

Portant attribution à la commune de CHICONI du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 et L.1614-10 ainsi que R.1614-75 à R. 1614-87 ; ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le budget opérationnel de programme 119 «concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'Intérieur ;
- VU le courrier du 19 mai 2016 du ministre de l'intérieur portant mise à disposition des crédits de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de CHICONI des crédits d'un montant de 63 104 € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2016. Les crédits ont pour objet l'acquisition d'un bibliobus municipal et équipements d'un fonds documentaire.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme de l'Etat dont les références sont les suivantes :



**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

ARRÊTÉ n° 2016-18257 / DAAF du 27 OCT. 2016

Service de l'alimentation

**Portant réouverture de la cuisine centrale
MARZIKY**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 ;
- VU** la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de MAYOTTE
- VU** le décret du 06 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-12060/DAAF du 02 août 2016 portant fermeture de la cuisine centrale MARZIKY ;
- VU** les courriers de mise en demeure et de prolongation de mise en demeure des 17 avril 2015 (référence HA1500264), 15 juin 2015 (référence HA1500263), 29 octobre 2015 (HA1500410), 07 janvier 2016 (référence HA1600001) et du 12 mai 2016 (référence HA1600109) ;
- VU** le rapport de l'inspection de recontrôle n° 16-028825 réalisé le 07 juin 2016 dans l'établissement MARZIKY, sis quartier Haoutougou, Combani, 97680 TSINGONI et la persistance des non-conformités initialement constatées ;
- VU** le rapport de l'inspection de demande de réouverture n°16-0050283 effectué le 29 août 2016 ;

Considérant que l'inspection effectuée par l'agent du service de l'alimentation de la DAAF, en date du 29 août 2016, fait état de la réalisation de la majeure partie des mesures correctives prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-12060/DAAF du 02 août 2016 ordonnant la fermeture administrative de la cuisine centrale MARZIKY exploité par Madame ALI Echat ;

Considérant que la situation de l'établissement ne présente désormais plus de danger pour la santé publique du fait de la réalisation des mesures correctives.

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-12060/DAAF du 02 août 2016 en ce qui concerne l'activité de cuisine centrale de l'établissement MARZIKY sis quartier Haoutougou, Combani, 97680 TSINGONI, exploité par madame ALI Echat sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

27 OCT. 2016


Le Préfet de Mayotte
Frédéric VEAU



Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique
Monsieur le Maire de la Commune de Mamoudzou
Recueil des Actes Administratifs



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SITE MARIAZE
AVENUE DE LA PRÉFECTURE
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

Fait à Mamoudzou, le 26 octobre 2016

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte**

Le directeur régional des finances publiques de Mayotte

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 06 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Marc LELEU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-14810/DRFIP du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc LELEU en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Mayotte.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Tous les services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte seront fermés au public **le lundi 31 octobre 2016**

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Mayotte,

Thierry HUREAU
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Jean-Marc LELEU

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le **24/10/2016**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14379	DM/MR HAZA Assani	CHIRONGUI	AB 75	02ha 36a 79ca
14380	DM/Mr COLO Harouna	MTZAMBORO	AL 739	11a 31ca
14381	DM/COMMUNE DE OUANGANI	OUANGANI	AM 641	60a 32ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.



Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m ²	Nom du titre
7 637	Kamardine Ahamada	BOUENI	Mzouazia	RC	242m ²	KAMARDINE 1880
7 784	Zarianti Ali	BOUENI	Moinatrindri	RC	355m ²	ZARIANTI 1056
17 778	Halima ABDOU	PAMANDZI	Pamandzi	AB 101	290m ²	HALIMA 503
17 781	Habibati ATTOUMANI	ACOUA	Mtsangadoua	AE 92	258m ²	HABIBATI 39
17 782	OMAR Idrissa	ACOUA	Mtsangadoua	AH	508m ²	OMAR 396
17 814	ZIRARI Chadia Ahmed ZIRARI Hadidja	DZAOUDZI	Labattoir	AD 289	456m ²	ZIRARI 289
17 853	MOUSSA SOUF Youssouf	ACOUA	Mtsangadoua	AE 109	1651m ²	MOUSSA 295
17 854	IBRAHIM Roukia	DZAOUDZI	Labattoir	AE 1143	209m ²	IBRAHIM 540
17 904	FARADJI Dji FARADJI Zidine	SADA	Sada	AP 30	3279m ²	FARADJI 20279
17 905	SAID ALI Ibrahim SAID ALI Ahamadi SAID ALI Mistoihi SAID ALI Abdoul Karime SAID ALI Nassur SAID ALI Hairati SAID ALI Attoumane SAID ALI Toifia SAID ALI Toiharati	DZAOUDZI	Labattoir	AI 34	5683m ²	SAID ALI 5143
17 941	HOUDI Siti Hazanati	DZAOUDZI	Labattoir	AD 299	432m ²	HOUDI 299
17 950	Halima ABDALLAH	BANDRELE	Bandrélé	AM 4	7731m ²	HALIMA 152
17 951	Moinarafou SOULAÏMANA	SADA	Sada	AP 392	379m ²	MOINARAFOU 20252A
17 972	Moikarafou Zouhoura	SADA	Sada	AP 374m ²	381m ²	MOIKARAFOU, 20252B
17 973	Malide AZIHARI	BANDRELE	Bandrélé	BH 3080	107028m ²	MALIDE 3080
18 072	HADHIROU Taoidoudou	BOUENI	Moinatrindri	AI 288 B	117m ²	HADHIROU 2012-196
18 073	Mouhamadi BACAR	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV 20	736m ²	MOUHAMADI 6257
18 074	ASSANI SAID	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AO 571	740m ²	ASSANI 111
18 075	Zaliata SAID	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AO 577	1058m ²	ZALIATI 161
18 076	Mouniati ASSANI	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	OA 576	810m ²	MOUNIATI 792
18 077	Rassimina HASSANI	DZAOUDZI	Labattoir	AE 759	350m ²	RASSIMINA 759
18 078	Mouhamadi-Ibrahim M'COLO	CHICONI	Chiconi	AL 512 d	1616m ²	MOUHAMADI - IBRAHIM
18 079	OMAR ENSUFUDINE BEN	CHICONI	Sohoa	AO 70/64	308m ²	OMAR 348
18 080	Allaoui Maoulida	BANDRELE	Mtsamoudou	BC 295/296	210m ²	ALLAOUI 3025
18 081	Mahamoudou Nahouda	BANDRELE	Mtsamoudou	BD 40	9736m ²	MAHAMOUDOU 3028
18 082	Yasmina ISSAN	BANDRELE	Mtsamoudou	BC 440	231m ²	YASMINA 6001F
18 083	Waida MADI MARI	BANDRELE	Mtsamoudou	BC 439	231m ²	WAIDA 6001E
18 084	DJADJOU MOHAMOUD	CHICONI	Sohoa	AP 6/227	239m ²	DJADJOU 101
18 085	ABDOU CHEBANI	CHICONI	Sohoa	AP 165	273m ²	ABDOU 2
18 087	KAAMBI Nafouanti	ACOUA	acoua	AK 117	3192m ²	KAAMBI 10551
18 088	MOUSSA SALIMA	CHICONI	Chiconi	AN 3	5409m ²	MOUSSA 5055
18 089	Soilhi Roukia	BANDRELE	Bandrélé	AN 162/208	810m ²	SOILHI 209
18 090	Sillahi Fatima	BANDRELE	Bandrélé	AN 162/208	968m ²	SILLAHI 208
18 091	Ahamada Makadara	BANDRELE	Nyambadao	AI	9446m ²	AHAMADA 2173

Veillez trouver ci-dessous, aux fin de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m ²	Nom du titre	Date du bornage
12 450	Aminata DAOUDA	CHIRONGUI	Poroani	AC 880	260	DAOUDA 287	16 juin 2008
12 451	Zalihata HASSANI	CHIRONGUI	Poroani	AC 879	233	HASSANI 289	16 juin 2008
12 235	Rehema BACAR	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 624	105	BACAR 103	17 septembre 2008
12 328	Nissoiti BOUNOU	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 569	41	NISSIOITI 3	9 septembre 2008
12 280	Fatima OMAR	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 592	296	OMAR 152	11 septembre 2008
12 291	Saandia SOULAIMANA	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 615	263	SOULAIMANA 163	15 septembre 2008
12 292	Dhatia SOULAIMANA	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 616	163	SOULAIMANA 164	15 septembre 2008
12 306	Nemati OUSSENI	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 634	205	OUSSENI 179	15 septembre 2008
12 337	Nouriati DAHALANI	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 550	345	NOURIATI 81	5 septembre 2008
12 167	MATOIR CHAMSIA	CHIRONGUI	Mramadoudou	AT 263	257	MATOIR 66	10 juillet 2008

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m²	Nom du titre
12 411	Moinamaoulida SALIME BE	CHIRONGUI	Poroani	AC 821	671	SALIMA 102
12 450	Aminata DAOUDA	CHIRONGUI	Poroani	AC 880	260	DAOUDA 287
12 451	Zaliata HASSANI	CHIRONGUI	Poroani	AC 879	465	HASSANI 289
12 463	SAID Andhanouni	CHIRONGUI	Poroani	AC 790	428	SAID 1501
16 770	Sitti ASSANI MKIDADI	CHIRONGUI	Poroani	AC 854	102	ASSANI 246
12 340	Roufina SALIM SAID	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 552	361	ROUFINA 185
12 235	Rehema BACAR	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 624	105	BACAR 103
12 194	Sofia BAMANA	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 511	284	BAMANA 13
12 306	Nemati OUSSENI	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 634	205	OUSSENI 179
12 292	Dhatia SOULAIMANA	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 616	163	SOULAIMANA 164
18 086	Jaqueline-Skina ABDOURAHAMANI	BANDRELE	Bandrélé	AL 590	598	JAQUELINE-SKINA 1444
12 167	MATOIR CHAMISIA	CHIRONGUI	MRAMADOUDOU	AT 263	12:00 AM	MATOIR 66

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m ²	Nom du titre	Date du bornage
8 133	FAMILLE SOIDIKI ET ABDOULOIHABOU	BANDRABOUA	DZOUMOGNE	BP 58	67048	FAMILLE 2395	1 septembre 2016
17 131	BAMCOLO ABDOU	KANI KELI	MBOUINI	AX 26	2725	ABDOU 3115	20 octobre 2015
17 132	ANLI ABDOU	KANI KELI	KANI BE	AL 489	299	ABDOU 3002	30 septembre 2015
17 136	ATTOUMANI BLACK ABDULLAH	KANI KELI	KANI BE	AL 490	434	ATTOUMANI 3000	30 septembre 2015
17 137	HOUSSEINI MARI	KANI KELI	PASSI-KELI	AT 43 - AV 344	20338	MARI 1719	25 août 2015
17 139	HOUSSEINI MARI	KANI KELI	MBOUINI	BC 31	10089	MARI 1707	25 août 2015
17 160	NASSOIBIA AMBRIRIKI	KANI KELI	PASSI-KELI	AV 343	1258	AMBRIRIKI 1419	25 août 2015
17 161	ALI SOULTOINI	KANI KELI	PASSI-KELI	AT 44 - AV 342	6254	ALI 1416	25 août 2015
17 162	HAZANATI AMBRIRIKI	KANI KELI	PASSI-KELI	AT 41	1759	AMBRIRIKI 1414	25 août 2015
17 163	ATTOUMANI ASSANI	KANI KELI	KANI KELI	AE 216	18656	ASSANI 1907	15 septembre 2015
17 187	ANDHUMATI ATTOUMANI	KANI KELI	KANI KELI	AE 215	885	ATTOUMANI 1908	14 septembre 2015
17 197	TASSILIMA NDAKA	KANI KELI	KANI KELI	AE 218	8483	NDAKA 1897	15 septembre 2015
17 198	ANDHUMATI ATTOUMANI	KANI KELI	KANI KELI	AE 213	4029	ATTOUMANI 1906	14 septembre 2015
17 200	KASSIM AHMED	KANI KELI	KANI KELI	AE 223	3247	AHMED 1844	15 septembre 2015
17 203	FAOUZIA ATTOUMANI	KANI KELI	KANI KELI	AE 214	1954	FAOUZIA 1843	14 septembre 2015

Veillez trouver ci-dessous, aux fin de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m²	Nom du titre	Date du bornage
17 205	RAYMINA BACAR	KANI KELI	KANI KELI	AE 222	5317	BACAR 1842	15 septembre 2015
17 210	MOUHAMADI MOUSSA MCOLO	KANI KELI	PASSI-KELI	AT 38	486	MOUSSA 2005	28 septembre 2015